N.° 1054.

# ARRÊTÉS

*CONCERNANT l'organisation du service des vivres et des charretiers d'artillerie, et la nomination d'inspecteurs-généraux de l'artillerie et du génie.*

Des 13 et 15 Nivose an VIII de la République française, une et indivisible.



1.° *ARRÊTÉ portant que le service des vivres, dans les divisions militaires qui ne font pas partie des arrondissemens des armées, sera confié à une régie composée de cinq administrateurs.*

Du 13 Nivose an VIII.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'avis motivé du Conseil d'Etat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Le service des vivres dans les divisions militaires qui ne font pas partie des arrondissemens des armées, sera mis en régie.

II. Cette régie sera confiée à cinq administrateurs, qui entreront en fonctions le premier pluviose prochain. Il y aura près de la régie un commissaire du Gouvernement, qui assistera à toutes les délibérations, visera les pièces comptables, et veillera à l'exécution des lois relatives au service des vivres.

III. Les achats des grains seront faits par économie ; il sera accordé à la régie un droit de commission, qui sera réglé, non à raison du prix, mais à tant par myriagrammes.

IV. La régie aura, en outre, une prime d'encouragement ; elle sera de la moitié de la différence en moins entre le prix des achats et ceux des mercuriales duement constatées par les autorités compétentes.

V. Il y aura toujours en magasin, indépendamment de la consommation journalière, un approvisionnement extraordinaire de trois mois au moins. Cet approvisionnement sera calculé d'après la force présumée des troupes, et réparti conformément à l'état qui sera remis, tous les mois, à la régie par le ministre de la guerre.

VI. Il sera alloué à la régie une indemnité, tant pour l'intérêt des sommes résultant de l'approvisionnement extraordinaire, que pour les frais de réception, d'entretien, main-d'œuvre, déchets, conservation et transports desdits grains.

VII. L'approvisionnement exigé par l'article V devra être complété au premier prairial prochain au plus tard. L'indemnité réglée par l'article VI, n'aura lieu qu'en justifiant de l'existence de la totalité dudit approvisionnement.

VIII. Les frais de mouture, blutage, fabrication, cuisson et distribution du pain, et généralement tous les frais quelconques d'administration, seront réglés à tant par ration distribuée.

La ration sera de vingt-quatre onces (sept hectogrammes et demi); chaque quintal (cinq myriagrammes) devra produire soixante-quinze rations.

Les farines destinées à la fabrication du pain seront de méteil, composées de trois quarts de froment et un quart de seigle, dont il aura été extrait quinze livres de son (sept kilogrammes et demi), par quintal (cinq myriagrammes).

IX. Les magasins, fours et emplacemens nécessaires à l'exploitation du service des vivres, seront au compte du Gouvernement.

Les ustensiles, sacs et autres effets actuellement existans, seront confiés à la

régie, qui sera tenue de les entretenir et remplacer à ses frais, et d'en compter à l'expiration de son traité, en mêmes nombre et qualité.

X. La régie sera responsable de toutes les pertes et avaries, excepté seulement de celles qui arriveront par force majeure, comme incendie et inondation.

XI. La régie pourra faire venir des grains de l'étranger, mais pour son service seulement; tout commerce à cet égard lui étant interdit.

XII. Le choix et le classement des employés appartiendront à la régie, sauf l'approbation du ministre de la guerre, qui en réglera le nombre et le traitement.

XIII. La comptabilité de la régie sera arrêtée tous les trois mois; elle sera établie d'après la recette et la dépense.

La recette sera formée des sommes reçues du trésor public, sur les ordonnances du ministre de la guerre.

La dépense sera composée de deux parties: dépenses ordinaires, et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires seront:

1.° Les achats des denrées, justifiés par les factures et les procès-verbaux de réception, visés par les administrations civiles;

2.° Le droit de commission, ainsi qu'il aura été réglé par le ministre;

3.° La prime, s'il y a lieu, en rapportant les certificats authentiques des prix communs des grains pendant les mois de brumaire, frimaire et nivose de chaque année;

4.° L'indemnité pour les avances et frais d'entretien des approvisionnemens extraordinaires, dont la quotité sera établie d'après les états de situation, signés des gardes-magasins, et certifiés par les commissaires des guerres;

5.° Les frais de manutention, distribution, appointemens d'employés, et autres frais d'administration, à raison de l'abonnement qui sera réglé à tant par rations de pain distribuées.

Les dépenses extraordinaires seront les loyers des fours et emplacemens, réparations et constructions exécutées d'après les ordres des autorités compétentes, et le remboursement des droits de passe si aucuns ont été payés.

XIV. Le compte de la régie sera présenté par le chef de la comptabilité, arrêté et certifié par les administrateurs, et visé par le commissaire du Gouvernement;

il sera appuyé des revues, factures, procès-verbaux, quittances et autres pièces justificatives.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Cousul :

*le secrétaire d'Etat*, signé Hugues B. Maret.

*Le ministre de la guerre*, signé Alex. Berthier.

---

## 2°. ARRÊTÉ *qui règle l'organisation des Charretiers d'Artillerie en bataillons de cinq compagnies.*

Du 13 Nivose an VIII.

Les Consuls de la République, vu l'avis motivé du Conseil d'Etat,

Considérant qu'il importe au bien du service de donner aux équipages d'artillerie un mode d'organisation qui les rapproche davantage de celle de l'armée, et d'assurer aux charretiers et employés qui les composent, le paiement de leur solde et la fourniture des objets d'habillement et d'entretien qui leur sont nécessaires,

Arrêtent :

Article premier.

Les charretiers d'artillerie seront organisés en bataillons de cinq compagnies. Les corps porteront le nom de *Bataillons du train d'Artillerie*. Les soldats du train d'artillerie seront traités comme les autres soldats de la République.

II. Sur les cinq compagnies, une d'élite sera de préférence attachée au service de l'artillerie à cheval. Elle sera composée des hommes les plus forts, les plus adroits et les plus exercés. Trois autres seront destinées au service des parcs, des places et de l'artillerie à pied, et la dernière servira de dépôt, fournira aux remplacemens et restera au parc.

III. Chaque compagnies d'élite sera composée de quatre-vingt hommes, sous-

officiers compris, et sera commandée par un maréchal-des-logis chef, deux maréchaux-des-logis et trois brigadiers.

Chaque compagnie ordinaire sera composé de soixante hommes, sous-officiers compris, et sera commandée par un maréchal-des-logis chef, deux maréchaux-des-logis et quatre brigadiers.

Il sera attaché un trompette à chaque compagnie.

IV. Chaque soldat du train d'artillerie aura soin de deux chevaux.

V. Chaque bataillon du train d'artillerie sera commandé par un capitaine, un lieutenant et un quartier-maître.

VI. Tous les officiers et sous-officiers du train d'artillerie devront avoir fait la guerre, et seront choisis de préférence parmi les employés actuels aux équipages d'artillerie.

VII. Les bataillons et les officiers qui les commandent sont sous les ordres des différens commandans d'artillerie, quel que soit leur grade.

VIII. Les bataillons du train d'artillerie d'une même armée sont sous les ordres d'un inspecteur-général du train d'artillerie, ayant le grade de chef de brigade;

D'un major du train d'artillerie, ayant le grade de chef de bataillon;

De deux capitaines-inspecteurs et de deux adjoints-lieutenans.

Tous les officiers, tant de l'état-major du train d'artillerie d'une armée que de l'état-major des bataillons, sont brevetés par le ministre.

IX. Lorsque, par les événemens de la guerre, les bataillons du train se trouveront au dépôt, sans chevaux, ils seront armés, et feront le service du parc et de la place, aux postes désignés par le commandant.

X. Dans le cas où un supplément de soldats du train d'artillerie deviendrait nécessaire, la partie active des bataillons se complètera au parc des compagnies de dépôt, et celles-ci se complèteront comme les autres troupes de la République.

XI. La taille requise pour les canonniers, ne le sera pas pour les soldats du train d'artillerie.

XII. Les généraux d'artillerie aux différentes armées sont chargés de l'organisation de ces corps.

En conséquence, ils nommeront à tous les emplois, en enverront l'état au ministre de la guerre, afin qu'il y donne sa sanction.

Les soldats du train d'artillerie parviendront par la suite aux places de brigadiers, et ceux-ci à celles de maréchaux-des-logis de deux manières ; savoir : les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix de l'inspecteur-général du train d'artillerie.

XIII. Nul ne pourra être brigadier, s'il ne sait lire et écrire.

XIV. L'habillement des soldats du train d'artillerie sera composé d'un habit-veste, une capote ample, un gilet, un pantalon et une surculotte gris-de-fer, des bottines, des boutons d'artillerie en métal blanc, et un chapeau à trois cornes. Ceux qui serviront dans les compagnies d'élite porteront un ponpon rouge.

XV. La solde des soldats du train d'artillerie composant les compagnies ordinaires, est fixée à 50 centimes ; celle des brigadiers à 60 ; celle des maréchaux-des-logis à 75 centimes par jour ; celle du trompette sera la même que celle du trompette d'artillerie légère.

Les compagnies d'élite toucheront un supplément de solde de 5 centimes pour les soldats, et de 10 centimes pour les brigadiers et maréchaux-des-logis et trompettes.

La solde sera payée, comme celle des autres troupes, par le payeur de l'armée sur les mêmes fonds.

XVI. La solde des officiers du train d'artillerie est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Inspecteur-général chef de brigade. . . . . . . . . . . . . . | 8,000 francs. |
| Major du train d'artillerie chef de bataillon. . . . . . . | 5,000 |
| Capitaine-inspecteur. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4,000 |
| Capitaine commandant les bataillons. . . . . . . . . . . | 3,500 |
| Adjoint-lieutenant du major du train d'artillerie. . . . . | 3,000 |
| Lieutenant employé dans les bataillons. . . . . . . . . . | 2,400 |
| Quartier-maître. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,400 |

XVII. La masse d'entretien pour les soldats du train d'artillerie, brigadiers et maréchaux-des-logis, sera conforme à celle de l'artillerie à pied.

La retenue pour la masse du linge et chaussure sera de 6 centimes.

XVIII. La masse de linge et chaussure pour chaque bataillon sera déposée dans la caisse du quartier-maître.

Dans les déplacemens, le bordereau et l'argent de la partie de la masse qui revient à la compagnie détachée, lui seront envoyés.

XIX. La masse de linge et chaussure sera dirigée dans chaque bataillon par le quartier-maître, et dans chaque compagnie par le maréchal-des-logis chef, qui tiendra un compte ouvert avec chaque soldat et sous-officier.

Les sommes nécessaires pour fournir à l'entretien du linge et de la chaussure seront prises sur la masse déposée dans la caisse du corps, sur les bons du quartier-maître, d'après l'état fourni par le chef de compagnie, et visé par le capitaine commandant le bataillon.

XX. Il sera formé dans chaque bataillon un conseil d'administration, composé de deux officiers et du plus ancien maréchal-des-logis.

XXI. Le conseil d'administration du parc est chargé de vérifier tous les ans les comptes arrêtés par les conseils d'administration des bataillons.

*Le premier Consul,* signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

*le secrétaire d'État,* signé HUGUES B. MARET.

*Le ministre de la Guerre,* signé ALEX. BERTHIER.

---

## 5.° ARRÊTÉ *portant création d'inspecteurs généraux de l'artillerie.*

Du 15 Nivose an VIII.

Les Consuls de la République, vu le rapport du ministre de la guerre, et l'avis motivé du conseil d'état,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé un premier inspecteur-général du corps de l'artillerie.

II. Le premier inspecteur a, sous l'autorité du ministre, la surveillance générale du matériel et du personnel de l'artillerie. Il inspecte et fait inspecter les régimens d'artillerie à pied et à cheval, les écoles, les directions, les manufactures d'armes, les fonderies de canons, et tous les établissemens quelconques du ressort de l'artillerie.

III. Les inspecteurs-généraux lui rendront compte des résultats de leurs tournées; les mémoires, plans et projets lui seront adressés; il correspondra avec les directeurs et leur demandera tous les comptes qu'il croira convenables.

IV. Le premier inspecteur présentera au ministre les résultats des revues des inspecteurs; il lui soumettra, toutes les fois qu'il le desirera, le tableau du matériel et du personnel de l'artillerie des différentes armées et des places frontières; il donnera en même temps des vues sur ces divers objets.

V. Le premier inspecteur est tenu de présenter au ministre tous les projets de changement et d'amélioration qu'il jugera convenables, tant pour le matériel que pour le personnel.

VI. Il dénonce au ministre tous les abus d'administration qu'il reconnaît; il propose toutes les économies qu'il croit possible.

VII. Le travail arrêté par le ministre, sur la présentation du premier inspecteur, sera exécuté dans ses bureaux, ainsi que par le passé; s'il jugeait nécessaire d'y faire quelques changemens, il en instruirait le premier inspecteur-général; il lui donnerait également connaissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service auraient nécessités.

VIII. Le comité central de l'artillerie sera désormais sous les ordres immédiats du premier inspecteur-général, qui le présidera lorsqu'il assistera à ses séances.

*Le premier Consul signé,* BONAPARTE.

Par le premier Consul:

*le secrétaire d'État,* signé HUGUES B. MARET.

*Le Ministre de la Guerre,* signé ALEX. BERTHIER.

---

## 4.° ARRÊTÉ *portant création d'inspecteurs-généraux de l'arme du génie.*

Du 15 Nivose an VIII.

Les Consuls de la République, vu le rapport ministre de la guerre et l'avis motivé du conseil d'état,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un premier inspecteur-général de l'arme du génie ; il sera général de division.

II. Il y aura, en outre, six inspecteurs-généraux ; ils seront choisis, soit parmi les inspecteurs-généraux actuels, soit parmi les directeurs ayant le grade d'officier-général.

III. Le premier inspecteur-général travaillera avec le ministre de la guerre ; il lui fournira tous les renseignemens, soit sur le personnel de l'arme du génie soit sur toutes les parties du matériel confiées à cette arme.

IV. Il travaillera également avec le ministre de la marine et des colonies, pour tous les objets relatifs au serviee de l'arme du genie, soit dans les ports de France, soit dans les colonies.

V. Les ministres de la guerre et de la marine arrêteront, chaeun en ee qui le coneerne, le travail relatif à l'arme du génie.

VI. Le premier inspeeteur-général eorrespondra, pour tous les objets de service, avec les inspecteurs-généraux, les directeurs des fortifications et les commandans du génie aux armées. Ils lui rendront compte du personnel et du matériel, et en adresseront les mémoires, plans, projets, etc.

VII. Le comité eomité central des fortifications sera sous les ordres immédiats du premier inspecteur-général ; il le présidera toutes les fois qu'il assistera à ses séances.

VIII. Le dépôt des fortifications, établi à Paris, sera sous la surveillance du premier inspecteur-général. Il en sera de même du dépôt des fortifications pour les colonies, et de celui des plans en relief.

IX. L'école du génie sera également sous la surveillance du premier inspecteur-général.

X. Les inspecteurs-généraux feront leur inspection dans l'arrondissement qui leur sera déterminé et aux époques qui leur seront prescrites. Ils se conformeront aux ordres de service qui leur seront donnés par le ministre de la guerre, ainsi qu'aux instructions du premier inspecteur-général.

XI. Les inspecteurs-généraux actuels qui ne seront point choisis pour remplir les nouvelles places, seront susceptibles d'être rappelés aux fonctions de directeurs.

XII. Les directeurs nommés inspecteurs généraux, seront toujours susceptibles de reprendre les fonctions de directeurs, s'ils sont remplacés dans celle d'inspecteur-général.

XIII. Le travail et l'arme du génie, arrêté par le ministre de la guerre, sera exécuté dans ses bureaux, ainsi que par le passé. Si le ministre, après avoir avoir arrêté le travail présenté par le premier inspecteur-général, jugeait nécessaire d'y faire quelques changemens, il en instruirait le premier inspecteur-général. il lui donnerait également connaissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service pourraient néccessiter.

XIV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

*le secrétaire d'État*, signé HUGUES B. MARET.

*Le Ministre de la Guerre*, signé ALEX. BERTHIER.

---

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.